

Politique de Waste Management

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DU FOURNISSEUR

Juin 2020



Le fournisseur devra contracter à ses frais et exiger de ses sous-traitants qu'il pourrait embaucher qu'ils maintiennent en tout temps pendant la durée de l'entente et pour une durée de deux (2) ans après l'acceptation des produits et des services la protection d'assurance prescrite ci-dessous, et ce, auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour faire des affaires à l'endroit où les travaux sont réalisés et possédant au moins la cote A, X ou une cote supérieure, telle qu'elle apparaît dans la version la plus récente du A.M. Best Rating Guide :

(1) une assurance contre les accidents du travail, comme on l'exige dans les lois et les règlements en vigueur qui concernent les employés du sous-traitant dont les services en lien avec les obligations du fournisseur en vertu des présentes peuvent être rendus dans n'importe quelle installation de la société, ainsi que tous les employés du fournisseur qui participent au respect des obligations du fournisseur en vertu de la présente entente.

Fournisseurs du Québec : Fournir au gestionnaire des déchets la confirmation de la protection auprès de la CNESST (Commission des accidents du travail du Québec) au début du contrat et ensuite à intervalles réguliers tout au long du contrat et à la fin du contrat.

(2) Une assurance responsabilité générale commerciale incluant la protection des lieux/opérations, des produits/opérations terminées, des blessures corporelles, des dommages à la propriété, des entrepreneurs indépendants, ainsi que la protection des contrats assurés spécifiquement en lien avec les obligations contractuelles du fournisseur incluant, sans s'y limiter, toute obligation d'indemnisation contenue dans l'entente, alors que les limites de responsabilité doivent atteindre au moins 1 000 000 \$ par incident et un montant global de 2 000 000 \$ par année, alors que l'entreprise et ses sociétés affiliées doivent être désignées comme assurés supplémentaires.

(4) Une assurance responsabilité professionnelle couvrant les erreurs et les omissions réelles ou présumées commises lors des services rendus par ou au nom du fournisseur avec une limite d'au moins 1 000 000 \$ par incident.

(5) Une assurance responsabilité civile automobile incluant la protection des véhicules dont le conducteur n'est pas propriétaire et les véhicules loués avec une limite de responsabilité d'un montant tous dommages confondus d'au moins 1 000 000 \$ par incident, alors que l'entreprise et ses sociétés affiliées doivent être désignées comme assurés supplémentaires.

(6) Une responsabilité en matière de sécurité/cybersécurité des systèmes* couvrant tous les dommages et les dépenses connexes incluant, mais sans s'y limiter, des violations de la sécurité des données pour tous les services. Cette assurance doit présenter une limite d'au moins 5 000 000 \$ par incident. *La protection doit comprendre la responsabilité globale du fait d'autrui en tant qu'avenant pour les autres entités. Voyez l'exemple de formulation ci-dessous. Si l'avenant

n'est pas offert par l'assureur du fournisseur, le nom de l'entreprise et de ses sociétés affiliées apparaîtra sur la police comme assurés supplémentaires.

(7) L'assurance en cas de crime commercial couvrant, mais sans s'y limiter, les pertes subies par l'entreprise en cas de vol ou de contrefaçon de la part des employés du fournisseur. Cette assurance doit présenter une limite d'au moins 5 000 000 \$ par perte et désigner l'entreprise et ses sociétés affiliées en tant que bénéficiaires.

Le fournisseur doit remettre un certificat d'assurance confirmant cette protection à la date d'entrée en vigueur et sur demande de l'entreprise afin de démontrer que l'assureur accordera à l'entreprise un préavis de trente (30) jours pour toute annulation ou tout non-renouvellement d'une ou de plusieurs polices dont on fait mention sur ce certificat.

*Responsabilité globale du fait d'autrui en tant qu'avenant pour les autres entités. Exemple de formulation :

RESPONSABILITÉ GLOBALE DU FAIT D'AUTRUI EN TANT QU'AVENANT POUR LES AUTRES ENTITÉS (PRIMORDIAL POUR L'ASSURANCE DES ENTITÉS)

Il est entendu et convenu que la politique fait l'objet d'une modification dans le but d'inclure une entité quelle qu'elle soit, que l'assuré désigné ou une filiale quelconque doit, en vertu du contrat, inclure en tant qu'assuré en vertu de la présente politique, mais uniquement dans la mesure où il fait l'objet d'une réclamation en raison d'un acte répréhensible commis par un assuré. Cette police doit prévaloir sur toute assurance contractée par une telle entité dans la mesure où la réclamation est couverte par la présente police en vertu du présent avenant. Rien dans ce document ne confère à une telle entité des droits ou des tâches autres que ceux prévus en vertu de la présente police. Aucune protection ne doit être accordée à une telle entité ayant commis des actes répréhensibles indépendants. Toutes les autres modalités de la présente police restent inchangées.